

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Lundi 27 mai 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 27 mai 2024 à 18 heures 30 dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Monsieur Renaud VEBER,

La convocation a été faite le mercredi 22 mai 2024.

Le compte rendu a été affiché le vendredi 31 mai 2024

PRESENTS: RENAUD VEBER, SYLVAIN GIRAUD, SEBASTIEN DANIEL, ANNE-CLAUDE TRUONG, ALAIN DORÉ, ALINE MODOLO, EMMANUEL ROLLAND, BERNARD BULLIOT, NADINE GUILLARD, YANN HERIEAU, CHRISTINE RUSSO, MARC GENDRIN, NADINE ROUVIER, CHRISTOPHE FURDERER, ERIC FEVRIER

ABSENTS: CLAUDINE MAGNI (PROCURATION A CHRISTINE RUSSO), DELPHINE LONGIN.

A ETE NOMME SECRETAIRE : SEBASTIEN DANIEL

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Compte-rendu de la séance du 8 avril 2024
3. Création d'un poste d'adjoint d'animation
4. Création d'un poste d'adjoint technique
5. Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
6. Mise à disposition du service informatique de Territoire d'énergie 90
7. Convention de bénévolat
8. Convention ATL
9. Convention unique intercommunale de gestion en flux des réservations de logements sociaux au titre des collectivités territoriales
10. Fonds d'aide aux communes de GBCA-Projet ateliers, pôle associatif et culturel
11. Désignation des jurés d'assises 2025
12. Travaux ONF –Etat d'assiette
13. Acquisition de parcelle impasse de la Forêt

Monsieur Renaud VEBER, Maire, procède à l'appel des membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents). Le quorum étant atteint, il ouvre la séance

Après approbation du Conseil municipal le point suivant est ajouté à l'ordre du jour : Point 14 Groupement de commande par le CDG90 pour l'achat de prestation de reliure et de restauration de registres

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Sébastien DANEL est désigné en qualité de secrétaire et chargé à ce titre de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal.

2. Compte-rendu de la séance du 8 avril 2024

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 8 avril 2024. Celui-ci est adopté à l'unanimité

3. Création d'un poste d'adjoint d'animation

Dans le cadre du fonctionnement du service enfance et jeunesse il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 30/35^{ième} à partir du 1er septembre 2024.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à 30/35^{ième} compter du 1er septembre 2024, pour assurer le fonctionnement du service enfance et jeunesse de la commune.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint d'animation

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 30/35^{ème} à partir du 1er septembre 2024, adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs. Il précise enfin que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et charge Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

4. Création d'un poste d'adjoint technique

Dans le cadre du fonctionnement du service de la restauration scolaire, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à 28/35ème à partir du 1er septembre 2024.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 28/35ème à compter du 1er septembre 2024, pour assurer le fonctionnement du service restauration scolaire de la commune.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint d'animation

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à 28/35ème à partir du 1er septembre 2024, adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs. Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et charge Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

5. Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2024.

Le Maire expose au conseil municipal que le décret susvisé instaure une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soulager les agents publics des maux induits par l'inflation en soutenant leur pouvoir d'achat.

Toutefois, à la différence de la fonction publique d'État et hospitalière, l'instauration de cette prime relève de la seule décision de l'assemblée délibérante, principe de libre d'administration des collectivités territoriales oblige.

Cette dernière dispose en outre de la capacité de la définir en veillant simplement à ne pas octroyer aux agents de la collectivité une prime supérieure à celle que peuvent percevoir leurs homologues des deux autres fonctions publiques.

Le Maire propose donc d'instaurer cette prime dans les conditions qui suivent.

La présente prime est attribuée à tous les agents publics, qu'il s'agisse de fonctionnaires titulaires, stagiaires ou d'agents contractuels, dès l'instant où ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

S'agissant du montant à verser, comme déjà spécifié plus haut, ils varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence selon des tranches définies par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ces montants sont naturellement proratisés par rapport :

- au temps de travail de l'agent ;
- à la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

S'agissant d'une délibération affectant collectivement la rémunération des agents, un avis de comité social territorial PRÉALABLE à la présente délibération est également requis.

La date de versement de cette prime pour la fonction publique territoriale est libre pour autant qu'elle intervienne avant le 30 juin 2024, le cas échéant en plusieurs versements.

Elle est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. En cas d'agent pluri-communal remplissant cette condition, chacun verse la

prime pour la quotité de travail le concernant, sous réserve de l'existence d'une délibération l'autorisant.

Le Maire précise encore qu'un arrêté individuel d'attribution sera pris pour chaque agent concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions spécifiées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, selon les modalités spécifiées ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond de
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;
- que la présente délibération entre en vigueur le 28 mai 2024 après avis favorable du comité social territorial.
- que la prime sera versée en conséquence en une seule fois avant le 30 juin 2024

6. Mise à disposition du service informatique de Territoire d'énergie 90

Territoire d'énergie 90 a créé et développé un service informatique intercommunal et inter-collectivités afin d'assister les collectivités du Territoire de Belfort adhérentes dans la gestion de leur informatique.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 7 de ses statuts, Territoire d'énergie 90 apporte ainsi une assistance en mettant tout ou partie de son service informatique à disposition de ses membres pour les assister dans l'utilisation de l'outil informatique pour notamment :

- l'utilisation des logiciels métiers Berger Levrault (paye, comptabilité, état civil...)
- la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables...)
- plus globalement toute obligation réglementaire imposée aux collectivités territoriales dans le cadre de leur informatique.

En application de l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Sont ainsi proposés à ce jour aux collectivités adhérentes, la mise à disposition de tout ou partie, des prestations suivantes dont le descriptif figure dans la convention d'adhésion.

- Prestation « informatique de gestion »
- Prestation « dématérialisation »
- Prestation « Sauvegarde des données »
- Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »
- Prestation « Saisine par voie électronique »
- Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »
- Prestation « cabinet numérique »

A ces prestations annuelles la commune peut également disposer ponctuellement et sur demande formelle, de prestations tarifées pour :

- Prestation « secrétariat de mairie »
- Prestation « dématérialisation des marchés publics »

Conformément aux dispositions du CGCT, la commune doit rembourser à TDE 90 les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés...

Le coût de la mutualisation dépend de la prestation et est détaillé dans la grille tarifaire jointe (annexe 2). Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d'Énergie 90, après avis de la commission informatique, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le tarif est actualisé annuellement conformément à la délibération n°16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition.

Le conseil municipal doit délibérer sur l'adhésion de la commune de Cravanche pour la nouvelle période proposée par Territoire d'énergie 90, et autoriser la signature de la convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après avoir entendu le rapport du Maire,

1) décide d'adhérer au service informatique de Territoire d'énergie 90

2) décide de retenir les options suivantes pour son adhésion :

Prestation « informatique de gestion »

- Prestation « dématérialisation »
- Prestation «Sauvegarde des données »
- Prestation «Délégué à la Protection des Données mutualisé»
- Prestation « Saisine par voie électronique »
- Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »

3) autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision notamment la convention d'adhésion et son annexe 1.

7. Convention de bénévolat

Madame Emilie Tamisier a souhaité réaliser des actions de bénévolats au sein de la commune notamment dans le domaine de la communication. Afin de définir les modalités de de cette activité, il est proposé d'établir une convention de bénévolat

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention de bénévolat telle qu'elle est présentée et Autorise Le Maire à la signer

8. Affectation du résultat

Madame Aline MODOLO, Adjointe aux affaires scolaires présente la convention Atout Loisirs (ATL) entre la caisse d'allocations familiales du territoire de Belfort et la commune de Cravanche.

Elle a pour objectif de définir les modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement annuelle versée à la commune en contrepartie des activités proposées au sein du service enfance et jeunesse.

Elle permet de faire bénéficier aux parents d'une prise en charge d'une partie du coût des activités en fonction de leur quotient familial.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention telle qu'elle est présentée et autorise le Maire à la signer

9. Convention unique intercommunale de gestion en flux des réservations de logements sociaux au titre des collectivités territoriales

Mme Sylvaine GIRARDEY, Adjointe aux affaires sociales présente le nouveau dispositif pour l'attribution des logements sociaux.

La commune de Cravanche bénéficie en effet de logements réservés auprès des bailleurs sociaux tels que Néolia ou Territoire Habitat. En effet, la commune a précédemment joué le rôle de garant pour une ou plusieurs opérations immobilières.

En échange de ces garanties, elle a le privilège de disposer de logements réservés (8 pour Néolia et 2 pour Territoire Habitat 90). Le Maire ou son représentant a ainsi la possibilité de recommander des candidats pour l'attribution de ces logements dès qu'ils deviennent disponibles.

Actuellement, la gestion de ces logements réservés est en mode "stock", ce qui signifie que les logements qui sont attribués à la commune sont identifiés à une adresse spécifique. Toutefois, la loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 114) a apporté des modifications aux modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Elle généralise une gestion en flux annuel, obligeant les réservataires à s'engager annuellement sur des propositions de logements, sur lesquelles ils exerceront un droit de désignation.

La présente convention vise à définir le cadre commun de mise en œuvre des droits de réservation du Grand Belfort et des communes réservataires.

Elle prévoit les modalités pratiques de gestion des contingents de l'EPCI et des communes réservataires.

Une annexe spécifique à chaque réservataire est établie en fin de convention, elle précise la part du flux, l'assiette de calcul et les objectifs quantitatifs annuels, voire les modalités de gestion et les critères de sélection des candidatures en cas de gestion mixte ou déléguée.

Il est proposé un mode de gestion déléguée avec un transfert de droit vers les bailleurs.

Cette nouvelle convention n'enlève en rien au fait que la voix du Maire reste prépondérante en cas d'égalité des voix lors de la commission d'attribution. Monsieur le Maire précise qu'une rencontre a déjà eu lieu avec les responsables de Néolia et qu'il est envisagé de rencontrer également ceux de Territoire Habitat 90.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité et approuve la convention telle qu'elle est présentée. Il autorise le Maire à la signer

10. Fonds d'aide aux communes de GBCA-Projet ateliers, pôle associatif et culturel

Le Maire rappelle les enjeux du projet de création des ateliers municipaux, du pôle associatif et culturel sur le terrain jouxtant la mairie.

Ce projet répond à la nécessité de disposer d'ateliers fonctionnels et répondant aux normes de sécurité. Il a également pour objectif de relocaliser la médiathèque pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite. Il répond enfin aux besoins des associations Cravannoises en terme d'espaces pour certaines de leurs activités. Le projet en cours d'étude a été confié au cabinet d'architecture Thierry Lorach.

Le montant des travaux est estimé à 1 272 558 € HT

Afin de financer ce projet, outre les demandes de subventions auprès des différents partenaires, il est proposé de solliciter le fonds d'aide aux communes auprès de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) dans sa globalité soit 150 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le plan de financement du projet annexé à la présente délibération, sollicite le fonds d'aide aux communes dans sa globalité soit 150 000 € auprès de GBCA pour le projet décrit ci-dessus et autorise le Maire à signer la convention relative à cette demande

11. Désignation des jurés d'assises 2025

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024, il convient de procéder aux opérations en vue de la désignation des jurés d'assises pour l'année 2025. Le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la haute Saône et du Territoire de Belfort, année 2025 est de:

Canton de Bavilliers : 12 dont Cravanche : 1

La désignation se fait par tirage au sort sur la liste électorale en nombre triple à celui indiqué ci-dessus.

Les instructions préfectorales préconisent de réaliser un premier tirage donnant le numéro de la page de la liste électorale. Un second tirage donne le numéro de la ligne et par conséquent le nom de l'électeur.

Cette opération est à réitérer trois fois.

Sont tirés au sort :

1er tirage : MARCHE Chloé

2ème tirage : CECCHI Yannick

3ème tirage: ZIDI Akila

12. Travaux ONF –Etat d'assiette

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Cravanche, d'une surface de 34.43 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 30 novembre 2015. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser

la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2023-2024 (exercice 2024), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
2.r	0.50 ha	1 ^{ère} éclaircie	20 m ³
4.a2	3.13 ha	Amélioration	140 m ³
5.a2	3.20 ha	Amélioration	110 m ³
	6.83 ha		270 m³

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles 4.a2 & 5.a2 comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux						Grumes	Petits bois	Bois énergie
						Sapin		
Feuillus			Chêne B-C1 Frêne B-C-D			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : Chêne C2-D Hêtre B-C-D Frêne D	Chêne Hêtre Charme Frêne (diam. moyen)	Chêne Hêtre Charme Frêne (houppiers)

Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

Il autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

~~en bloc et sur pied~~ en bloc et façonnés ~~sur pied à la mesure~~ ~~façonnés à la mesure~~

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

Il autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 2.r (bois de chauffage feuillus à destination des particuliers pour leurs besoins en bois de chauffage à vocation domestique) au prix de 10 € du m³ pour les bois inférieurs ou égaux à 20 cm de diamètre et 15 € pour ceux supérieurs à 20 cm
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

Il autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation

13. Acquisition de parcelles impasse de la Forêt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2121-29 et L2241-1,

Vu le tableau des voiries communales répertoriées par le Trésor public et le plan cadastral de la commune de Cravanche,

Considérant que la parcelle cadastrée AB 0302, appartenant à des particuliers, relève physiquement de la voirie et ne fait pourtant pas partie du domaine public, considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation de cette parcelle afin de garantir son entretien régulier et la sécurité des usagers de la route ; considérant qu'il y a lieu pour ce faire de procéder à son acquisition et que seul le conseil municipal est compétent pour procéder à l'acquisition de biens immobiliers ou fonciers

Préalablement à l'exposé du Maire et aux débats, Monsieur Alain DORÉ, propriétaire indivis de la parcelle se retire de la séance le temps de la mise en délibéré de ce point et ne participe pas aux débats ni au vote

Sur proposition du Maire, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'acquisition de la parcelle AB 0302 d'une contenance de 370 m² au prix symbolique de 3 euros propriété de :

- DORGET Elisabeth Geneviève Céline
- CHARPIOT Josiane Marie Thérèse
- JOUBERT Marie-Stéphane Claude Paule
- DORÉ Alain Maurice
- BRENTGANI Serge Daniel

Il décide que cette acquisition sera effectuée par voie d'acte administratif ;
Il autorise Monsieur le Maire à remplacer l'officier ministériel dans le cadre de la signature de l'acte administratif qui résultera de l'acquisition en question ;

Il autorise Mme Sylvaine GIRARDEY, 1^{ère} adjointe au maire de la commune de Cravanche à signer l'acte d'acquisition de la parcelle susvisée ainsi que tous actes liés à cette acquisition (promesses de vente, compromis de vente, acte de vente, plan de bornage ou d'arpentage etc...).

Il demande à Monsieur le Maire et Mme Girardey, 1^{ère} adjointe au Maire, en contrepartie du mandat qui leur est ainsi donné, de rendre compte au Conseil municipal des actions qui ont été menées.

14. Groupement de commande par le CDG90 pour l'achat de prestation de reliure et de restauration de registres

Le maire expose au conseil municipal un rapport présentant la proposition de renouvellement par le centre de gestion du groupement de commandes destiné à acheter une prestation de reliure et de restauration de registres.

En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal (ou communautaire) et les arrêtés et décisions du maire (ou du président).

Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique également aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

L'idée de ce groupement est tout simplement de permettre une optimisation des coûts dans le respect des obligations imposées aussi bien par le code général des collectivités territoriales que par celui du patrimoine et naturellement celui de la commande publique. Il aura en outre une dimension scientifique puisqu'il associera les Archives départementales du département du Territoire de Belfort.

Ce groupement de commandes est relatif à :

1. la réalisation de reliures administratives cousues de registres
2. de façon facultative, la restauration d'anciens registres pour ceux qui le voudront ;
3. enfin, toujours de façon facultative, la fourniture de papier permanent.

Ce nouveau groupement de commandes ponctuel sera proposé à l'adhésion des collectivités et établissements affiliés à compter du 1er avril 2024 pour une mise en œuvre allant du 1er juin 2024 jusqu'au 31 août 2027.

Le Centre de Gestion envisage :

- o la passation d'un marché ou accord-cadre à bon de commande pour le compte des communes et EPCI ayant mandaté le centre de gestion dès le 1er juin 2024 ;
- o la gestion des relations avec l'(es) entrepreneur(s) sélectionné(s) ;
- o le paiement des prestations dues à l'entrepreneur jusqu'au terme de l'accord.

Chaque bon de commande émis comprendra des prestations pour les communes qui auront fait connaître leurs besoins.

Des frais de gestion du groupement de commande de 8,5% sont appliqués par bon de commande émis et répartis entre chaque adhérent figurant sur ce dernier.

Il émet ensuite un titre de recettes du montant TTC de la prestation servie à la commune, y compris les frais de gestion du groupement définis plus haut.

L'avantage d'un tel groupement est indéniable. Outre l'unité scientifique du département qui s'en trouvera de beaucoup facilitée, elle permettra de tirer des coûts très bas en procédant à renégociation des prix à chaque bon de commande.

L'adhésion au groupement de commandes n'a pas d'effet contraignant et ne crée aucun coût tant que la commune n'a pas inscrit de travaux sur un bon de commande.

La commune reste donc libre de faire autrement si elle trouve mieux ailleurs.

Le Maire invite donc le conseil municipal à mandater le Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour ce groupement de commandes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter la présente délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour mettre en œuvre un groupement de commandes d'achat de prestations de reliure et de restauration de registres et d'autoriser le maire à signer tous documents y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19H45.

**Annexe 1 à la convention de mise à disposition du service
informatique de Territoire d'Energie 90**

COLLECTIVITE DE.....

ÉLÉMENTS DE MISSIONS RETENUES PAR LA COLLECTIVITÉ

L'article 2 de la convention de mise à disposition du service informatique stipule que la présente annexe 1 à la convention détermine les éléments de missions retenues par la collectivité.

La collectivité sélectionne les prestations suivantes décrites dans la convention de mise à disposition du service informatique en sus de la prestation «informatique de gestion»:

- Prestation « dématérialisation »**
- Prestation « Sauvegarde des données »**
- Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »**
- Prestation « Saisine par voie électronique »**
- Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »**
- Prestation « Cabinet numérique »**

Fait àle

Le représentant de la collectivité,

Nom, Prénom, signature

LES DIVERSES PRESTATIONS DU SERVICE INFORMATIQUE ET LEUR TARIF

au 1er janvier 2024

Les cotisations sont appelées deux fois par an en janvier et en juin.

Tous les tarifs sont révisables annuellement selon le même barème appliqué par Berger Levrault au syndicat (indice SYNTEC) (*).

Les tarifs présentés ci-dessous tiennent compte de cette actualisation 2024.

MAINTENANCE DE BASE SUR LES PROGICIELS BERGER-LEVRAULT

COMMUNES

La cotisation de la maintenance pour les communes est déterminée en fonction de deux parts dépendantes de la population avec double compte de la commune au 1er janvier de l'année N selon le recensement publié par l'INSEE.

- une première part forfaitaire en fonction de la tranche d'habitants à laquelle appartient la commune ;
- une deuxième part calculée avec un coût par habitant.

Strate	Forfait	part/habitant
1 à 99 hab	470.11 €	1.91 €
100 à 199 hab	569.78 €	
200 hab à 249 hab	921.09 €	
250 à 299 hab	1 020.75 €	
à partir de 300 hab	1 152.23 €	

Exemple : une commune de 255 habitants devra 921,09 (forfait) + 487,05 (1,91 X 255) = 1 408,14 € pour une année.

EPCI

La cotisation des EPCI s'établit en fonction de deux paramètres :

- Une première part prenant en compte le nombre de machines connectées au réseau de la commune, exprimée par une part forfaitaire affectée d'un coefficient de diminution selon le nombre de postes.
- Une deuxième part prenant en compte le nombre de logiciels de la gamme Berger Levrault maintenus par le Syndicat, qui reste invariable dans son principe

Calcul de la première part :

Est pris en compte dans le calcul de cette part le nombre de postes maintenus par Territoire d'énergie 90 pour la collectivité. On estime la maintenance d'un poste à **574,88 €**. On applique ensuite un coefficient qui varie selon le nombre de postes

Nombre de postes maintenus	Coef	Calcul de la part 1 :	Tarif maintenance Berger Levrault
		$574,88 \times (\text{nbre poste} \times \text{coeff})$	
Monoposte	1	$574,88 \times (1 \times 1)$	574.88 €
Biposte	1	$574,88 \times (2 \times 1)$	1 149.76 €
3 postes	0.9	$574,88 \times (3 \times 0.9)$	1 552.18 €
4 postes	0.9	$574,88 \times (4 \times 0.9)$	2 069.57 €
5 postes	0.9	$574,88 \times (5 \times 0.9)$	2 586.96 €
6 postes	0.7	$574,88 \times (6 \times 0.7)$	2 414.50 €
7 postes	0.7	$574,88 \times (7 \times 0.7)$	2 816.92 €
8 postes	0.7	$574,88 \times (8 \times 0.7)$	3 219.33 €
9 postes	0.7	$574,88 \times (9 \times 0.7)$	3 621.75 €
10 postes	0.7	$574,88 \times (10 \times 0.7)$	2 024.17 €
11 postes	0.7	$574,88 \times (11 \times 0.7)$	4 426.58 €
12 postes	0.7	$574,88 \times (12 \times 0.7)$	4 829.00 €
13 postes	0.7	$574,88 \times (13 \times 0.7)$	5 231.42 €
14 postes	0.7	$574,88 \times (14 \times 0.7)$	5 633.83 €
15 postes	0.7	$574,88 \times (15 \times 0.7)$	6 036.25 €
16 postes	0.65	$574,88 \times (16 \times 0.65)$	5 978.76 €
Plus de 16 postes		$373,67 \times \text{nombre de poste}$	

Calcul de la deuxième part :

Sont pris en compte pour le calcul de cette part, uniquement les postes maintenus par le Syndicat équipé d'une licence Berger Levrault. La base de ce calcul pour cette part est la participation que verse le syndicat à Berger Levrault. Cette part pour un poste correspond à **1 277,52 €**. On applique ensuite un pourcentage qui varie selon le nombre de postes.

Nombre de PC avec licence Magnus	Taux appliqué	Calcul de la part 2 :	Nombre de PC avec licence Berger Levrault
		nbre poste x (1095.92 x taux)	
Monoposte	100%	1 x (1 277,52 x 100%)	1 277.52 €
Biposte	100%	2 x (1 277,52 x 100%)	2 555.05 €
3 postes	83,27%	3 x (1 277,52 x 83,27%)	3 191.38 €
4 postes	83,27 %	4 x (1 277,52 x 83,27%)	4 255.17 €
5 postes	83,27%	5 x (1 277,52 x 83,27%)	5 318.97 €
6 postes	72,00%	6 x (1 277,52 x 72,00%)	5 518.90 €
7 postes	64,00%	7 x (1 277,52 x 64,00%)	5 723.30 €
8 postes	56,50%	8 x (1 277,52 x 56,50%)	5 774.40 €
9 postes	50,50%	9 x (1 277,52 x 50,50%)	5 806.34 €
10 postes	50,01%	10 x (1 277,52 x 50,01%)	6 388.89 €
11 postes	50,01%	11 x (1 277,52 x 50,01%)	7 027.78 €
12 postes	45,86%	12 x (1 277,52 x 45,86%)	7 030.47 €
A partir de 13 postes : nbre de postes de la collectivité x (1 277,52 x 45,86%)			

Exemple : un EPCI a trois postes informatiques dont un seul dispose d'un logiciel Berger-Levrault.

La cotisation sera donc de : **1 552,18 € (part pour les 3 postes) + 1 277,52 € (part pour la licence BL) soit 2 829,70 €.**

PACK DÉMATÉRIALISATION

Le pack dématérialisation:

- le i-parapheur
- Tdt ACTES
- le connecteur Chorus

102,19 € PAR N° SIREN DE LA COLLECTIVITE

PRESTATION SAUVEGARDE EXTERNALISÉE DES DONNÉES

Strate	GIGAS	Coût
0 - 500	30	40.80 €
501 – 1 000	34	46.63 €
1 001 – 2 000	44	61.79 €
2 001 – 3 000	60	86.26 €
Plus de 3 000	80	114.24 €
Com Com	120	186.51 €
SERTRID	100	133.11 €
CDG 90	120	186.51 €
Autres EPCI	60	84.25 €

Prix du Go supplémentaire : 1.63 €

Délibérations du Comité du 15/10/2019

SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Strate	Coeff	Coût annuel
1-500	0.8	292.46 €
501-1000	0.9	328.96 €
1001 - 2000	1	365.52 €
2001-3000	1.2	438.62 €
plus de 3000	1.3	475.18 €
EPCI	1.2	438.69 €

DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Strate	Coeff	Montant du tarif de base annuel
1-500	0.8	341.20 €
501-1000	0.85	362.54 €
1001 - 2000	0.9	383.86 €
2001-3000	0.95	405.19 €
plus de 3000	1.1	469.16 €
EPCI	1 poste	341.20 €
	- 10 postes	383.87 €
	10 postes et +	469.15 €

Délibérations du Comité du 16/05/2017 et du Bureau du 11/07/2017

CONNECTEUR POUR PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT A LA SOURCE

Strate	Montant du tarif de base annuel
0-500	56.05 €
501-1000	59.71 €
1001 - 2000	63.97 €
2001-3000	71.90 €
plus de 3000	85.31 €
EPCI	85.31 €

Délibération du Bureau du 10/04/2018

CABINET NUMÉRIQUE

Strate	Montant du tarif de base annuel
0-500	245.92 €
501-1000	273.24 €
1001 - 2000	300.57 €
2001-3500	614.80 €
3501 - 10 000	1 092.97 €

Pour les EPCI, la commune siège de l'établissement sert de base de calcul.

PRESTATION DE SECRÉTARIAT DE MAIRIE

Le service informatique propose à ses adhérents de réaliser des opérations liées aux logiciels dont il gère l'assistance dans le cadre de : la réalisation des paies et déclarations de charges, des déclarations de fins d'année, de la saisie des mandats et titres, la gestion des opérations sur les listes électorales ou les registres d'état-civil, etc...

Il s'agit d'une prestation exceptionnelle qui n'a pas vocation à perdurer et qui a généralement pour but de pallier l'absence d'un agent ayant en charge ces missions qui nécessitent une technicité particulière et une connaissance des logiciels métiers Berger Levrault.

Cette prestation est facturée par journée incompressible au forfait de 320 € la journée.

PLATEFORME MUTUALISÉE DE DÉMATERIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

Afin de rationaliser les coûts et d'offrir une assistance aux communes dans la passation d'appels d'offres, Territoire d'énergie 90 propose la mise à disposition d'une solution de profil acheteur mutualisée permettant :

- * La mise en ligne des avis de publicité et des DCE;
- * La réception des candidatures et des offres électroniques de manière sécurisée et confidentielle ;
- * La gestion des échanges d'information entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques pendant la procédure de passation de marché ;
- * La signature électronique

Le coût retenu est de 50 € pour chaque accès à la plateforme des marchés publics. De plus, il est prévu d'intégrer la possibilité d'avoir une aide de Territoire d'énergie 90 pour la mise en ligne du marché pour un coût de 32 € supplémentaire.

La demande se fait uniquement par le biais d'un formulaire en ligne disponible sur le site internet de TDE 90.